



Compiègne, le 7 septembre 2021

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : JF /JS
Affaire suivie par : Stéphane Carin

COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ
Collecte des informations en vue du porter à connaissance
Révision du PLU par délibération du 20 novembre 2020

A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES :

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

MONUMENTS HISTORIQUES :

Église: classement par arrêté du 30 juillet 1912

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

B / PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-27 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels (pierres, moellons, pans de bois, briques, tuiles plates, ardoises) sont à mettre en œuvre. Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune, à savoir : la pierre, le moellon, la brique et la pierre en modénatures selon les matériaux présents dans la commune. Les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (murs en pierre, en moellons, en briques, en pierres et briques) sera restituée à l'identique. Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale. Il sera demandé une réfection des bâtiments en pierres, moellons, pans de bois, petites tuiles plates, ardoises à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction, qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Implantation du bâti :

- L'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé et toiture à versants et double versants. La composition de la structure urbaine, avec le parcellaire traditionnel en lanière, sera à préserver avec implantation sur la rue des nouvelles constructions pour les rues structurantes et anciennes du bourg. Les extensions sont à envisager côté jardin.
- les implantations de constructions en second rang sont à proscrire sur le parcellaire traditionnel.

Gabarit et aspect des constructions :

– Régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnancement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en pierres et briques sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

Baies :

– Baies de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre de ton clair avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage. L'occultation des baies se fait par des volets battants en bois à peindre de ton clair sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés.

Les volets roulants sont à proscrire.

Couvertures :

– Matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m², avec rives scellées ou ardoises naturelles 22*32 en pose droite. Les petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

– les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi y compris les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

– seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des fenêtres de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 80 x 100 cm posés dans le sens de la hauteur. En versant parallèle à la rue et visibles, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel. On privilégiera les percements en pignon.

Pour toutes nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux linteaux (pour les fenêtres de toit).

Vérandas :

– Les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics et protégés avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes en verre ou produits translucides sans ouverture zénithale et exceptionnellement en zinc.

Garages :

– Les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous sol, peu respectueux du cadre bâti traditionnel, ne sont pas autorisées.

Clôtures :

– Elles constituent le premier plan visuel des rues, et doivent être soignées, en préservation de leur végétalisation existante, et à créer.

– les clôtures, qu'elles soient en façades ou séparatives, doivent être aussi discrètes que possible et s'intégrer harmonieusement à l'environnement végétal de la commune.

– clôtures à réaliser en rapport avec le style de l'unité d'habitation : murs et hauts murs en pierre existants. Les murs et les murets de clôtures seront traités en moellons à pierre vue, et/ou pierre de taille.

– perception du végétal à privilégier : les clôtures seront composées d'un grillage doublé d'une haie vive ; pas de clôtures en aluminium plein.

– en clôture, les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être préservés et restaurés. En général, les clôtures seront largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmillle). Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical ou d'un grillage simple torsion sur piquets métalliques.

– les portails et portillons devront être réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et traverses ou en fer forgé à barreaudage vertical et traverses. Ils seront limités à un portail par linéaire de clôture.

Abris de jardin :

Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel peint à lames verticales couverts à deux pentes et implantés de façon non visibles de la rue. Ils ne créeront pas de surface maçonnée afin d'assurer le caractère temporaire et réversible de leur installation.

Façades commerciales :

– La mise en valeur des devantures commerciales est un point important sur la commune, en particulier les enseignes présentes Place Dubail et la rue Georges Latapie (D938).

– elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en lettres découpées n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau, avec comme variantes lettres découpées sans rétroéclairage / lettres peintes. Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré-enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en œuvre : assurer la préservation et la mise en valeur des constructions anciennes (devantures en applique en bois peint, devantures en feuillure, avec pierre de taille, etc).

Espaces extérieurs et jardins :

Terrasses :

Les terrasses seront sur sol perméable, sans création de dalle maçonnée. On privilégiera le plancher en bois naturel.

Piscines :

Elles seront non visibles et entourées de végétation ; liner teinte grise ou beige (pas de teinte bleue) ; prévoir un mode de recouvrement par bâche de teinte foncée, grise ou verte (pas de teinte bleue).

Aménagements extérieurs :

On conservera le terrain naturel et perméable (pas d'enrobé, ni de béton lavé). Les stationnements et les circulations seront perméables (gravillons). Les sols seront naturels et plantés de préférence.

Plantations :

On veillera à planter 1 arbre minimum pour 100 m² de terrain.

Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques :

Ils devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les espaces protégés.

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

C / REPÉRAGE PATRIMOINE :

Éléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le PLU de la commune de Ressons-sur-Matz devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

Eléments à protéger, notamment :

- Le Monument aux Morts (par Maxime Réal del Sarte) ;
- la chapelle l'Epine en brique et pierre (rue de la Chapelle l'Epine) ;
- la chapelle Saint-Martin (dans le cimetière près de la ferme de Bayencourt) ;
- le chalet de la gare en brique et colombages (angle rue de la gare et rue du Clos du Chauffour) ;
- la plaque commémorative « Place André Léger – Héros de la Résistance 1921-1944 » ;
- les plaques commémoratives apposées sur la façade de l'Hôtel de Ville :
 - « A la mémoire d'Alexandre Monard Chef de Musique de 1900 à 1946 » ;
 - « A la mémoire de Jean Naveteur Chef de Musique de 1955 à 1973 » ;
 - « A la mémoire d'Emile Monard de 1944 à 1984 » ;
- les plaques commémoratives de la Première Guerre mondiale « Centenaire de la Bataille du Matz 1918-2018 » ;
- les maisons particulières ; les maisons anciennes en brique et en pierre : les anciennes fermes ;
- le bâtiment de l'Hôtel de Ville en pierre (place du Bail) ;
- l'ancienne gare ;
- les rues pavées de la ville ;
- les murs de clôtures en pierre ;

D / ZONAGES ET ELEMENTS STRUCTURANTS DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER A PROTEGER :

-Préserver et protéger les espaces végétalisés (espaces verts publics, bois, jardins, parcs, alignements d'arbres et plantations aux abords des voies, haies, clôtures végétales, étangs, zones humides du Matz), qu'il convient de préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

-porter une attention particulière sur les vues et les perspectives sur la ville depuis l'entrée Sud en prenant en compte l'alignement caractéristique d'arbres rue de Gournay et la rue de Compiègne, valoriser au Nord l'entrée en provenance de La-Neuville-sur- Ressons par la RD938, et veiller à la bonne insertion paysagère de la plateforme logistique à l'entrée Est par la RD82 ;

-conserver les qualités paysagères : paysage emblématique du Noyonnais avec les monts boisés, le rebord de la vallée du Matz et préserver les plaines agricoles à l'Ouest de la ville ;

-conserver les zones naturelles et les « espaces boisés classés » existants et les identifier sur le plan de zonage dans le futur document d'urbanisme.

E/ ALIGNEMENTS :

On veillera à supprimer les alignements qui seraient en contradiction avec la préservation d'éléments patrimoniaux anciens.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise demande à être associée à cette élaboration du PLU.

Par ailleurs, l'UDAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.

**L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**



Jean FOISIL

Copie : Mairie